

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Paul BARBOT

**OBJET : Autorisation d'engagement et de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif – exercice 2016
Budget principal, budgets annexes des transports urbains, de l'assainissement, de la gestion des déchets, de l'immobilier économique et de l'aménagement des zones d'activités**

L'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales précise qu'en cas de vote du budget après le 1er janvier de l'exercice, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement des annuités de la dette.

En revanche, pour les dépenses d'investissement, il ne peut les engager, les liquider et les mandater dans la limite du quart des crédits inscrits l'année précédente que sur autorisation de l'organe délibérant, sauf pour les dépenses gérées en AP/CP qui peuvent être mandatées jusqu'à la limite des crédits de paiement de l'exercice prévus dans la délibération.

* * * * *

VU l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal, aux budgets annexes de la gestion des déchets, de l'immobilier économique et de l'aménagement des zones d'activités

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe des transports urbains,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe du service de l'assainissement,

VU la délibération n° 4 du conseil communautaire du 13 avril 2015 adoptant le budget primitif 2015 et intégrant les restes à réaliser et les résultats de l'exercice 2014,

CONSIDERANT que l'adoption du budget primitif 2016 est prévue en mars,

CONSIDERANT qu'il convient de veiller à la continuité de l'activité des services dans l'attente de l'adoption du budget primitif,

Délibération du conseil communautaire

du 30 novembre 2015

n°5

page 2/2

CONSIDERANT que le conseil communautaire peut, par délibération, autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses à la section d'investissement dans la limite du quart des crédits du budget primitif de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux autorisations de programme.

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide d'ouvrir les crédits d'investissements présentés dans le document joint et autorise le Président à les engager, liquider et mandater, en se limitant aux investissements récurrents.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous préfecture, le 10/12/2015

Publié au siège de la CAPC, le 08/12/2015

n° 7216

Pour ampliation,

Pour le président et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER